# N° 108

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1959.

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant les articles 17 et 151 du* **Code** *de* **justice militaire** *pour l'***armée de mer.**

TRANSMIS PAR

**M. LE PREMIER MINISTRE**

A

**M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT**

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

**Voir les numéros :**
**Assemblée Nationale** (1re législ.) : **65, 130 et in-8° 16.**

Le Premier Ministre

Paris, le 20 juin 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant les articles 17 et 151 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 juin 1959.

Le Premier Ministre,

*Signé :* MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Article premier.

Le premier alinéa et le dernier alinéa de l'article 17 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, modifié par la loi n° 57-171 du 15 février 1957, sont remplacés par les dispositions suivantes :

*Premier alinéa :* « Le préfet maritime dans la circonscription judiciaire duquel se trouve le siège du tribunal dresse, sur la présentation des chefs de corps ou de service, un tableau par grade et par ancienneté des officiers de marine et officiers mariniers des équipages en activité dans la conscription judiciaire et réunissant les conditions légales pour être appelés à siéger comme juges au tribunal ».

*Dernier alinéa :* « Les juges militaires peuvent être remplacés tous les six mois et même dans un délai moindre s'ils cessent d'être employés dans la circonscription judiciaire. »

Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 151 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, modifié par la loi n° 57-171 du 15 février 1957, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces tribunaux appliquent les règles de compétence et de procédure prévues au chapitre III ci-dessus, dans les cas des 1° et 2° de l'article 134. Les pouvoirs prévus pour les commandants de forces navales ou de bâtiments appartiennent à l'autorité maritime locale. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juin 1959.

Le Président,

*Signé :* Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.